

Le Préfet du département de l'Isère

Vu la pétition en date du 20 janvier 1924, par laquelle la ^{S^{te}} Anonyme des Papeteries de Voiron et des Gorges demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de Morge pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Voiron, lieu dit 'La Porte du Château' et destinée à créer de la force motrice pour la fabrication du papier. La chute d'eau à créer devant englober la chute de l'ancienne usine de la Porte du Château et celle des anciennes usines Villard, Castellon et Vial situées en aval.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 30 juillet 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux et de l'enquête de Paris, verbal de visite des lieux en date des 11-13 août 1924, les registres de l'enquête ouverte dans la commune de Voiron du 1^{er} au 16 septembre 1924, ainsi que l'avis du maire de Voiron;

Vu les rapports des ingénieurs chargés du service ^{Hy}draulique en date des 14 et 18 août 1923, 22 et 23 octobre 1924,

Vu les plans, profils et notice y annexés;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau.

Vu les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12-20 août 1790 - 28 septembre - 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861,

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 juillet 1920;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, en date du 1^{er} octobre 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1^{er} juin 1906, 15 février et 8 janvier 1921,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale dûment déléguée par le Conseil Général en date du 25 janvier 1925,

Arrêté

Le Préfet du département de l'Isère

- Vu la pétition en date du 20 février 1924 par laquelle la ^{1^{re}} Anonyme des Papeteries de Voiron et de Gargese demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de Morge pour la mise en feu d'une usine située dans la commune de Voiron
- lieu dit "La Porte du Château" et destinée à créer de la force motrice pour la fabrication du papier. La chute d'eau à créer devant englober la chute de l'ancienne usine de la Porte du Château et celle des anciennes usines Villard, Castellon et Vial
- en aval;
- Les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 30 juillet 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la suite des lieux et de l'enquête, le procès-verbal de visite des lieux en date du 11-13 août 1924, les registres de l'enquête ouverte dans la commune de Voiron du 1er au 16 septembre 1924, suivis de l'avis du maire de Voiron;
- Les rapports des ingénieurs chargés du service Hydroaulyque en date des 11 et 12 août 1923 22 et 23 octobre 1924;
- Les plans, profils et notice y annexés;
- L'avis de l'Ingénieur en Chef du service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau.
- Les lois des 22 décembre 1789, Janvier 1790, 12-20 août 1790 - 28 septembre - 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouverneur du 19 ventôse an VI, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861.
- La loi du 8 avril 1898;
- La loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 juillet 1920;
- L'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, en date du 1er octobre 1906;
- Les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1er juin 1906, 15 février et 8 janvier 1921;
- L'avis favorable de la Commission départementale dûment délégué par le Conseil Général en date du 26 janvier 1925;

La hauteur de chute sera d'environ 12m40 en eaux moyennes.

ARTICLE 3. - Caractéristiques de la prise d'eau. - Le

niveau ~~de la retenue~~ ^{de la crête du barrage} est fixé à (1m80) UN mètre QUATRE-VINGTS centimètres en contre-bas du dessus d'une borne en pierre de taille de 0,25 x 0,30 de section scellée rive droite de la rivière de la Morge sur un massif en béton et dont le parement, côté de la rivière est situé à 10m10 du parement du mur rive gauche de l'ancien canal de prise d'eau en prolongement du barrage.

Le dessus de cette borne à la cote 311,40 du nivellement général de l'Isère est le point pris pour repère, provisoire.

Le volume total d'eau dérivé n'excèdera pas 1200 litres par seconde.

Exp. le 4 févr 1925 M.B. Ex: Paris 1926. A. Bracher

La partie du barrage attenante à la rive gauche sera arasée suivant une ligne en pente faisant suite à la crête du déversoir, la cote à l'origine contigüe au déversoir étant 309,80, soit 0m20 au-dessus du niveau légal de la retenue;

La cote d'extrémité contre la montagne étant 310,60, soit 1 mètre au-dessus du niveau légal de la retenue.

La prise d'eau s'effectuera le long de la rive droite au moyen de 3 grilles d'une longueur développée de DIX mètres CINQ centimètres (10m05) dont le seuil sera dérasé à la cote 308,00, soit à 0m70 en contre-bas du niveau légal de la retenue. Ces grilles seront surmontées d'une passerelle dont le plancher sera arrêté à la cote 310,60 afin de permettre le nettoyage des grilles et l'accès au barrage.

ARTICLE 4.- Déversoir et vannage de décharge.- La partie

du barrage attenante à la rive droite formera déversoir sur une longueur de NEUF mètres TRENTE centimètres (9m30), y compris la largeur de la vanne de chasse ménagée à l'extrémité du barrage.

Cette vanne présentera une largeur libre de 1m30. Son seuil sera établi à 1m60 au-dessous du niveau légal de la retenue.

La chambre d'eau qui sera établie rive droite de la Morge, l'extrémité du barrage comportera :

- 1°.- Un déversoir de 10 mètres de longueur dont la crête sera dérasée au niveau légal de la retenue.
- 2°.- Une vanne de chasse de 0m80 de largeur et 2 mètres de hauteur.

Le sommet de toutes les vannes sans exception, sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les conduites seront munies sur des artifices à l'usine au moyen de conduites en ciment armé de 30 de diamètre intérieur et 35 de hauteur et dont l'origine sera à l'extrémité aval de la chambre d'eau sera commandée par une vanne réglable à l'admission de la partie inférieure de la conduite sur une cote de 303,55 à son départ de la chambre d'eau à la cote 303,55 par un tuyau d'acier.

ARTICLE 5.- Canaux dérivés, de décharge et de fuite.-

Les eaux seront évacuées sur les artifices de l'usine au moyen d'une conduite en ciment armé de 1m30 de diamètre intérieur et dont l'origine à l'extrémité aval de la chambre d'eau sera commandée par une vanne réglant l'admission. Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Après mise en jeu des turbines, les eaux seront rendues à la rivière par l'ancien canal de fuite de l'usine Villard, Castel-Bon et Vial, à 50 mètres environ en aval du pont de la "Porte du Château".

ARTICLE 6.- Transmission des eaux à l'aval du canal de

fuite.- La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique; l'alimentation des hommes et des animaux; la satisfaction des besoins domestiques et d'une manière générale la bonne utilisation des eaux.

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées par le préfet, sur un avis rendu sur le rapport des ingénieurs.

ARTICLE 7.- Repère.-

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau legal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ARTICLE 8.- Curage du bief.-

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'auto-

bonne utilisation
Les dispositions des ouvrages
et approuvées s'il y a lieu, par
ARTICLE

Art 4

Quillages protecteurs
pour les parsons

Le permissionnaire sera
tenu de placer et d'entre-
tenir à l'amont
de la prise d'eau
des quillages dont
l'emplacement et les
dispositions devront
être agréées par le
Service des Contrôles

sionnaire, en
repère défini
tement.

Ce repère
retenue, devr
nistration qu
et demeurer v

Le permi
repère défini
jusqu'à la po

ARTICLE

Article 8.

Manœuvres des Vannes et autres ouvrages

Le concessionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 6 de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées, il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune soit par les agents du Service Hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9

Proteure des eaux rendues

agents du service Hydrographique, sans préjudice, dans tous les cas des dispositions pénales
et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages
de son refus ou de sa négligence.

article 9

Protections des eaux rendues

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température
ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des
hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les
utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

rité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ARTICLE 11. - Observation des règlements. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 10. - Réserve des droits des tiers. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.....

ARTICLE 11. - Surveillance des travaux, délais d'exécution.
Récolement. - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs; ils devront être terminés dans un délai de un an..... à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé

en trois expéditions, dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14. - Clauses de précarité. - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 15. - Cession de l'autorisation. Changement dans la destination de l'usine. - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 16. - Taxe annuelle de statistique. - Le permis-

cessionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé, conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 octobre 1919, par un rôle dressé par les ingénieurs du Contrôle, sur la base de 0 fr.05 par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Cette taxe sera payable en une seule fois et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 11 pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14. - Déchéance - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation. Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de un an l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 18. - Renouvellement de l'autorisation. - La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de 30 ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés, dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

ARTICLE 19. - Le présent arrêté sera timbré aux frais du permissionnaire et lui sera notifié à la diligence de Mr. le Maire de Voiron qui aura soin de transmettre à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 20. - Mr. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et Mr. le Maire de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. *ainsi qu'à Messieurs les Ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics*

En Préfecture à Grenoble le 2 - Février 1926

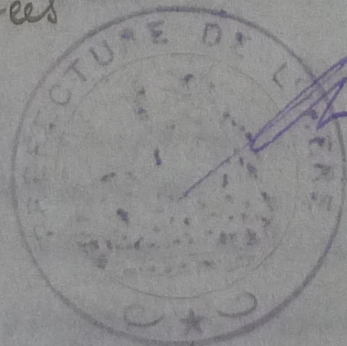
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère,
Le Secrétaire Général,

*Modifications apportées
à l'encre rouge, approuvées*

Grenoble 10 AVR 1926

Pour le Préfet de l'Isère,
Le Secrétaire Général.

[Signature]



[Handwritten signature]

nds

part